

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n°12.935 du 20 juin 2008  
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité kirghize et qui demande la suspension et l'annulation « d'une décision le concernant, datée du 24/10/2007 et notifiée le 20/11/2007, déclarant irrecevable sa demande du 07/06/2005 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, annexe 13, notifié à la même date ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BRILMAKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 13 novembre 2000, le requérant a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides prise le 28 janvier 2003. Par un arrêt n°149.074 du 20 septembre 2005, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision.

**1.2.** Le 6 avril 2005, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, complétée par une demande ampliative datée du 19 mars 2007.

**1.3.** Le 24 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 20 novembre 2007.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire belge uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 13/11/2000 et clôturée négativement par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30/01/2003. Le recours introduit le 27/02/2003 auprès de (sic) Conseil d'Etat n'est pas suspensif et ne donne aucun droit au séjour.

De plus, rappelons que ce recours a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 20/09/2005. Il s'ensuit que depuis le 30/01/2003, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

L'intéressé invoque la situation générale prévalant au (sic) Kirghizie et fait référence à des extraits du rapport d'Amnesty International de 2004 et du journal « Le monde » du 28/02/2005. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font (sic) que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure (sic) en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).

Quant aux craintes de persécutions qui empêcheraient tout retour, même momentané, au pays d'origine ou de séjour : le requérant n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'il a déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes. Les éléments allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà exprimée par ces instances. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les requérants se bornent à se référer aux éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E 10 juin 2005, n°145803).

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (C.E. - Arrêt n°121565 du 10/07/2003).

Le requérant avance comme circonstance exceptionnelle l'absence d'Ambassade belge en Kirghizie. Cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que, selon les informations en notre possession, il existe un ambassadeur à Astana où les demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois peuvent être déposées. Dès lors, l'intéressée n'est pas contrainte de se rendre physiquement à Moscou afin d'effectuer les démarches administratives nécessaires à son séjour en Belgique.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle des promesses d'embauche. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'intéressé ne remplit pas les conditions nécessaires pour l'obtention d'un permis de travail.

Concernant les éléments d'intégration, savoir le fait de suivre des cours de français et d'avoir de nombreuses connaissances en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire

une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seraient évoqués (C.E. - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). »

– En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

Demeure dans le royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80-article 7 al 1, 2).

La procédure d'asile a été clôturée par le CGRA en date du 30.01.2003.

## **2. Question préalable.**

**2.1.** Aux termes des articles 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

**2.2.** En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 21 février 2008 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 28 février 2008.

La note d'observations a toutefois été transmise par un courrier ordinaire daté du 10 juin 2008, le cachet de la poste faisant foi, soit en dehors du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 3 de la loi du 29.07.91 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme interdisant les traitements inhumains et dégradants, ainsi que les principes de bonne administration et de proportionnalité ».

Dans une première branche, elle rappelle la portée de l'article 3 de la Convention précitée ainsi que certains éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et soutient que « (...) l'acte attaqué n'établit pas en quoi les éléments de fait, postérieurs à la procédure d'asile terminée, à savoir les arrestations et condamnations arbitraires et les risques de guerre civile liés aux fraudes électorales, ne pourraient constituer une crainte nouvelle de traitement inhumain et dégradant en cas de retour, la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation, une violation de l'obligation de motiver adéquatement les décisions en matière de séjour des étrangers tel que cela est prévu par l'article 62 de la loi (...) et l'article 3 de la loi du 29/7/91 sur la motivation adéquate des actes administratifs, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme interdisant les traitements inhumains et dégradants ainsi que les principes de bonne administration et de proportionnalité ».

Dans une deuxième branche, elle soutient que « (...) l'acte attaqué ne s'explique pas sur la possibilité concrète, pour le requérant, d'obtenir un visa lui permettant d'accéder aux territoires russe ou kazakh afin de se rendre aux ambassades belges soit à Moscou, soit à Astana, nouvelle capitale du Kazakhstan, la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation, une violation de l'obligation de motiver adéquatement les décisions en matière de séjour des étrangers tel que cela est prévu par l'article 62 de la loi (...) et l'article 3 de la loi du 29/7/91 sur la motivation adéquate des actes administratifs, l'article 3

de la Convention européenne des droits de l'Homme interdisant les traitements inhumains et dégradants ainsi que les principes de bonne administration et de proportionnalité ».

**3.3.** En l'espèce, il convient, tout d'abord, de rappeler qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

**3.4.** À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué méconnaîtrait les principes de bonne administration et de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

**3.5.** En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la demande d'asile du requérant a été clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2003 et que le recours introduit au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du 20 septembre 2005.

La faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

Par ailleurs, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°10.149 du 18 avril 2008).

En l'occurrence, s'agissant des craintes de persécution alléguées par la partie requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile du requérant était frauduleuse. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du Ministre de l'Intérieur s'est, dès lors, valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

S'agissant d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, outre que l'acte introductif d'instance renvoie à cette disposition de manière extrêmement vague, il se déduit des considérations et constats qui précèdent, que le requérant n'a pas établi à suffisance, ni au cours de sa procédure d'asile ni dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, les éléments qui empêchent son retour dans son pays d'origine, en ce compris le risque de subir des traitements contraires à l'article 3. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision attaquée a été prise en violation d'une disposition dont les prémisses d'application sont inexistantes, la partie défenderesse ayant pu estimer à bon droit que « l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé des l'instant où les requérants se bornent à se référer aux éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles ».

Le Conseil rappelle en outre que s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire en l'espèce.

**3.6.** Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'absence de poste diplomatique belge en Kirghizie, la décision attaquée fait clairement apparaître que la partie défenderesse a bien eu égard à cet élément, invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté en termes de requête, et qu'elle a pu considérer en toute légalité, en vertu du large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la loi, qu'il ne s'agit pas, dans le cas d'espèce, d'une circonstance exceptionnelle. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que dans sa « demande ampliative de régularisation de séjour » datée du 19 mars 2003, la partie requérante a invoqué « le fait que la Belgique n'a pas d'ambassade au Kirghistan, d'une part, et que le requérant ne dispose pas d'un titre d'accès au territoire russe pour introduire sa demande auprès de l'ambassade (sic) belge à Moscou, compétente pour ce pays, d'autre part ». Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation sur ce point, pas plus qu'il ne peut lui être reproché, à cet égard, d'avoir méconnu l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi cette disposition serait violée en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

**3.7.** Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt juin deux mille huit par :

,

,

.

**Le Greffier,**

**Le Président,**

.

.